

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00079

Audience publique du jeudi quinze juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2020-02942 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Cyntia WOLTER, juge délégué,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, du 19 mars 2020,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),
partie défenderesse aux fins du crédit exploité KURDYBAN,
partie demanderesse par reconvention,
comparaissant par Maître Vanessa FOBER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Rétroactes factuels et procéduraux de l'affaire

Suivant jugement numéro rép.fisc. 514/18 du 16 janvier 2018, le tribunal du travail de Luxembourg, saisi par requête du 9 juillet 2015, a condamné la SOCIETE1.) à payer au salarié de sa succursale luxembourgeoise, la société SOCIETE2.), PERSONNE1.), le montant de 19.770,08 euros à titre d'arriérés de salaire, avec les intérêts légaux à partir du 9 juillet 2015, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 500.- euros (19.770,08 + 500 = 20.270,08).

La SOCIETE1.) fut condamnée par défaut.

Suivant mises en demeure des 6 mai 2014, 15 juillet 2014 et 2 septembre 2014, restées vaines, PERSONNE1.) avait, par l'intermédiaire du syndicat OGB-L, réclamé ses arriérés de salaires auprès de la succursale.

Il est constant en cause que la SOCIETE1.) a été dissoute et immédiatement liquidée le DATE1.), décision publiée au registre de commerce et des sociétés ADRESSE4.) en date du DATE2.).

Par exploit d'huissier de justice du 19 mars 2020, PERSONNE1.) fit donner assignation à PERSONNE2.), en sa qualité de liquidateur de la société de droit ADRESSE4.), et PERSONNE3.), en sa qualité de gérant de la succursale luxembourgeoise, à se présenter devant le tribunal de ce siège.

Suivant jugement numéro 2022TALCH20/00045 du 31 mars 2022, le tribunal a invité le requérant d'indiquer s'il entend mettre en œuvre le mécanisme de la Convention de Londres du 7 juin 1968 et de formuler plus précisément les renseignements sur la législation ADRESSE4.)e qu'il requiert.

Les parties ont conclu suite au jugement rendu le 31 mars 2022.

Maître Frédéric KRIEG, Maître Andreas KOMNINOS et Maître Vanessa FOBER ont été informés par bulletin du 28 avril 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 4 mai 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

A l'audience du 11 mai 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Fanny BERREZAI, avocat, en remplacement de Maître Frédéric KRIEG, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)).

Maître Pauline SCHNEIDER, avocat, en remplacement de Maître Andreas KOMNINOS, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)).

Maître Vanessa FOBER, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)).

L'affaire a été prise en délibéré sous l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique du 11 mai 2023 par le président du siège.

2. Rappel des prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.), soutenant avoir subi un réel préjudice en ne pouvant pas exécuter le jugement du tribunal du travail du 16 janvier 2018, ni assigner la société mère en faillite, réclame, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, le paiement du montant de 20.270,08 euros, montant auquel le tribunal du travail condamna la société mère suivant jugement précité (arriérés de salaire et indemnité de procédure).

Le requérant réclame encore une indemnité de procédure à hauteur de 3.500.- euros, la condamnation des défendeurs aux frais et dépens avec distraction au profit de Maître Krieg, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Il explique qu'PERSONNE2.) aurait, en connaissance de cause, fait une fausse déclaration d'inexistence du passif dans le chef de la société mère devant les autorités ADRESSE4.)es afin de parvenir à la liquidation et à la dissolution de la société mère et de soustraire ainsi cette société à ses obligations envers le requérant.

A ce sujet, il ne serait pas pertinent, comme tenterait de le faire PERSONNE2.), d'opérer une distinction entre la société mère, la SOCIETE1.), et sa succursale luxembourgeoise, la société SOCIETE2.) alors qu'une succursale serait dépourvue de toute personnalité juridique et ne pourrait dès lors pas être débitrice d'arriérés de salaire.

En procédant ainsi, il aurait contrevenu à la législation ADRESSE4.)e, dont la traduction des textes pertinents serait d'ailleurs versée au dossier.

Si PERSONNE3.), gérant de la succursale luxembourgeoise jusqu'au 7 janvier 2014, n'est en effet pas responsable des fausses déclarations auprès des autorités ADRESSE4.)es, il aurait cependant, en sa fonction de gérant, laissé s'accumuler les dettes d'arriérés de salaire du requérant, de sorte que sa responsabilité délictuelle serait également engagée.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en indemnisation.

D'une part, il aurait en toute bonne foi déclaré que la société mère n'avait pas de dettes étant donné que c'était la succursale qui était endettée.

D'autre part, au moment de la liquidation de la société mère, la créance du requérant n'aurait été ni certaine, ni exigible alors que le jugement du tribunal du travail prononçant la condamnation serait bien postérieur, ayant seulement été rendu en 2018. De même, les mises en demeure auraient également été envoyées par le requérant postérieurement aux démarches d'PERSONNE2.).

A titre reconventionnel, l'assigné réclame le montant de 3.000.- euros du chef de remboursement des frais et honoraires exposés.

PERSONNE2.) demande finalement une indemnité de procédure de 2.000.- euros.

PERSONNE3.) s'oppose à la demande en soutenant qu'il n'aurait pas commis de faute en relation causale avec le préjudice invoqué par le requérant.

Ainsi, il aurait démissionné de ses fonctions de gérant de la succursale déjà en date du 31 août 2013. Il n'aurait dès lors plus occupé de fonction au sein de la succursale luxembourgeoise au moment où PERSONNE2.) a fait la déclaration litigieuse devant les autorités ADRESSE4.)es en 2014.

L'assigné PERSONNE3.) demande, à titre reconventionnel, le remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés au cours de l'instance à hauteur du montant de 3.500.- euros. De même, il réclame une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros.

3. Motivation

3.1. Demande en indemnisation dirigée contre PERSONNE2.)

La SOCIETE1.) a été dissoute et liquidée le DATE1.) sur décision de son assemblée générale extraordinaire, PERSONNE2.) ayant été désigné liquidateur. Il n'est pas contesté par PERSONNE2.) que ce dernier a déclaré, auprès des autorités ADRESSE4.)es en 2014, que la société n'aurait pas de passif.

En date du 3 janvier 2015, PERSONNE2.) fit inscrire dans le registre de commerce et des sociétés luxembourgeois ce qui suit : « *Il résulte d'une résolution prise en date du*

DATE3.) par l'associé unique de la SOCIETE1.) que la société a décidé la fermeture de sa succursale luxembourgeoise, établie sous la dénomination SOCIETE2.), sis à L-ADRESSE2.), avec effet immédiat ».

Suivant jugement numéro 2022TALCH20/00045 du 31 mars 2022, le tribunal de céans a retenu que la loi applicable au présent litige est la loi luxembourgeoise alors que la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, à savoir en l'occurrence le Luxembourg, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit.

Comme la société dissoute et liquidée est une société de droit ADRESSE4.), il faut analyser si les défendeurs ont commis une faute (faute au sens du droit luxembourgeois) en violant les dispositions de droit ADRESSE4.) en matière de liquidation des sociétés de droit ADRESSE4.).

Il s'agit dès lors d'analyser si PERSONNE2.) a commis une faute délictuelle ou quasi-délictuelle au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le requérant fournit désormais la traduction, dont le caractère officiel n'est pas remis en cause par les défendeurs, du texte de loi ADRESSE4.) applicable aux liquidateurs de sociétés de droit ADRESSE4.) (non judiciaires) :

« Régime juridique des procédures administratives en matière de dissolution et de liquidation d'entités commerciales

[...]

SECTION IV

Procédure spéciale d'extinction d'office d'entités commerciales

Article 27°

Conditions préalables

1 - La dissolution et liquidation des sociétés et des coopératives doit se faire d'office du moment que toutes les conditions préalables suivantes se trouvent réunies :

a) l'instauration de la procédure de dissolution et de liquidation par une quelconque personne sur introduction d'une requête afférente souscrite par l'un quelconque des membres de l'entité commerciale en question ou par l'organe administratif respectif, et présentation du procès-verbal de l'assemblée générale confirmant la délibération unanime dans ce sens, prise par l'ensemble des membres de l'entité commerciale;

b) *la déclaration, émise dans le procès-verbal mentionné à l'alinéa précédent, relative à l'inexistence de tout actif ou passif à liquider. »*

Même dans les rapports entre pays liés par la Convention de Londres, la preuve du contenu de la loi étrangère reste libre et rien n'interdit d'en établir la teneur à l'instar d'un fait matériel, par tous modes de preuve, sans avoir recours aux mécanismes de la convention qui sont, en l'état actuel, facultatifs (cf. TAL, 6 décembre 2016, numéro du rôle 160.555).

En l'espèce, le texte de loi avec sa traduction furent versés au dossier.

En droit ADRESSE4.) l'inexistence de passif sociétaire est dès lors une *condition sine qua non* de la liquidation volontaire.

Or, en l'espèce il est constant en cause que des arriérés de salaire à hauteur de 19.770,08 euros n'étaient pas encore réglés au moment de la mise en liquidation.

La disposition de droit ADRESSE4.) ne fut dès lors pas respectée en l'espèce.

L'appréciation de la faute – au sens du droit luxembourgeois applicable au présent litige - commise par le liquidateur amiable engageant la responsabilité de ce dernier, relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (cf. Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation EMERING-BEHM c/ SCHACKMANN, p. 13).

PERSONNE2.) fait plaider que cette dette salariale, non contestée en tant que telle, ne concernait que la succursale et non la société mère.

La succursale est traditionnellement définie comme un établissement stable qui ne bénéficie pas de la personnalité juridique, mais qui dispose d'une certaine autonomie de gestion et de direction par rapport à une entreprise principale à laquelle elle est rattachée. Il s'agit d'un établissement commercial créé par une entreprise ou une société, qui jouit d'une certaine autonomie par rapport à l'entreprise ou à la société créatrice, sans en être juridiquement distinct (cf. TAL, 8 janvier 2016, numéro 166354 du rôle et référence y citée).

Une succursale d'une SOCIETE3.), en l'occurrence de droit ADRESSE4.), n'a pas de personnalité juridique propre, mais elle fait partie d'une société dont elle est une agence qui se caractérise par l'indépendance de l'exploitation. Elle n'a pas la capacité d'ester en justice ; elle ne dispose en effet pas de droits propres à faire valoir en justice, mais toute action appartient à la société principale.

Ainsi, la succursale n'est pas une personne morale distincte du siège principal de l'établissement. Ils ne forment qu'une seule et unique entité morale. La succursale peut être considérée comme une extension à l'étranger de l'entité dont elle émane. Par conséquent, elle ne peut avoir de droits ni être liée par des obligations. L'obligation lie directement l'établissement principal. Ne disposant pas de patrimoine propre, la

succursale engage l'établissement principal. Il y a une unité de patrimoine entre la succursale et l'entreprise principale.

La succursale luxembourgeoise de la SOCIETE1.) n'avait dès lors pas de personnalité juridique.

En l'espèce, ce principe fut d'ailleurs déjà rappelé dans cette affaire en ce que les juridictions luxembourgeoises ont décliné de déclarer en faillite la succursale de la société mère (cf. en ce sens conclusions Maître Komninos) ; ceci précisément à défaut pour cette succursale de jouir d'une personnalité distincte que lui donnerait l'autonomie patrimoniale (cf. *ante*).

L'obligation à la dette des arriérés de salaire, au vu de l'unique entité que forment société mère et succursale, incombait partant à la société de droit ADRESSE4.), la société mère.

Le moyen du défendeur de dire qu'il s'agissait d'une dette de la succursale et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de la déclarer aux autorités ADRESSE4.)es, au moment de la mise en liquidation, tombe dès lors à faux.

Il est de principe que la responsabilité du liquidateur est admise en cas d'omission de sa part d'inclure dans les comptes de liquidation des créances dont il peut avoir connaissance (cf. Conclusions Parquet Général précit.).

PERSONNE2.) - qui ne pouvait pas ignorer le passif en question alors qu'il tentait lui-même de voir mettre la succursale en faillite devant les instances luxembourgeoises - n'a pourtant pas déclaré ce passif existant, au mépris de la législation ADRESSE4.)e.

Ce passif - des salaires échus mensuellement - pour être inscrit en tant que tel dans la comptabilité, existait avec certitude déjà en 2014 ; la loi ADRESSE4.)e ne dit d'ailleurs mot d'une prétendue nécessité d'une décision de justice condamnant la société au paiement de la dette en question.

La liquidation amiable d'une société impose l'apurement intégral du passif, les créances litigieuses devant, jusqu'au terme des procédures en cours, être garanties par une provision ; en l'absence d'actif social suffisant pour répondre du montant des condamnations éventuellement prononcées à l'encontre de la société, il appartient au liquidateur de différer la clôture de la liquidation et de solliciter, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la société (cf. Conclusions précit. et jurisprudences y citées.).

Le moyen afférent d'PERSONNE2.) relatif à la certitude de la dette ne saurait dès lors valoir.

Comme en l'espèce il n'y a pas eu de dépôt de bilan mais dissolution de la société avec clôture de la liquidation, l'existence d'un actif suffisant pour désintéresser tous les créanciers peut être présumé en l'occurrence.

En procédant à la clôture des opérations de liquidation et à la dissolution sans provisionner préalablement la créance d'arriérés de salaires litigieuse, dont il devait avoir connaissance, le liquidateur de la société mère, la SOCIETE1.), a commis une faute engageant sa responsabilité personnelle.

Il s'ensuit qu'il devra désintéresser personnellement le demandeur qui, en raison de cette faute n'a pas pu mettre à exécution au Luxembourg le jugement du tribunal de travail du 16 janvier 2018 et ainsi n'a pas pu récupérer sa créance d'arriérés de salaires.

La demande est à déclarer fondée à hauteur du montant de 19.770,08 euros, représentant les arriérés de salaire que le liquidateur aurait fallu déclarer en tant que passif en 2014. Le montant de 500.- euros alloué par le tribunal du travail comme indemnité de procédure ne se trouve pas en tant que tel en relation de cause à effet avec la faute commise par PERSONNE2.), de sorte que ce montant n'est pas à allouer.

Au vu des développements qui précèdent quant au sort de la demande principale engagée par PERSONNE1.), la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat est à déclarer non fondée.

3.2. *Demande en indemnisation dirigée contre PERSONNE3.)*

Le requérant reproche à l'assigné d'avoir « *laissé la situation s'évenimer* ». Il lui reproche de n'avoir rien entrepris contre l'accumulation des dettes salariales lorsqu'il était en fonction au sein de la succursale.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*.

En application de ces principes directeurs, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve tant de la faute alléguée par lui que du lien de causalité entre cette faute et le dommage allégué, c'est-à-dire qu'il doit établir qu'PERSONNE3.) lui a causé le dommage, et que ce dernier a l'obligation de lui payer l'indemnisation réclamée.

Les reproches avancés, non autrement étayés, restent dès lors trop vagues pour asseoir une quelconque faute dans le chef d'PERSONNE3.) et tisser un lien de causalité entre une prétendue faute et le préjudice essuyé par le requérant.

Il s'ensuit que la demande en indemnisation dirigée contre PERSONNE3.) est à déclarer non fondée.

3.3. *Demande reconventionnelle en remboursement des honoraires d'avocat dirigée par PERSONNE3.) contre PERSONNE1.)*

La circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. Cass., 9 février 2012, n° 2881).

Afin de prospérer dans sa demande tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui rembourser ses frais d'avocat, il appartient à PERSONNE3.) de prouver une faute dans le chef de ce dernier, un préjudice dans son propre chef et un lien de causalité entre les deux.

Il y a dès lors lieu d'analyser en premier lieu si PERSONNE1.) a commis une faute.

L'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute en soi, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse. Le seul exercice d'une action en justice, n'est dès lors pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol, ou encore si elle résulte d'une légèreté blâmable.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit.

En l'espèce, PERSONNE3.) ne justifie pas d'une faute dans le chef d'PERSONNE1.), qui n'a fait qu'user de son droit d'ester en justice.

Dans les circonstances données, il y a lieu de considérer que les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du Code civil ne sont pas réunies et la demande d'PERSONNE3.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre du présent litige, est à rejeter pour être non fondée.

3.4. *Demandes accessoires*

3.4.1. *Indemnités de procédure*

Toutes les parties au litige demandent l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 précité relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Succombant à cette instance, PERSONNE2.) ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure et il y a partant lieu de l'en débouter.

En l'espèce, PERSONNE3.) n'établit pas l'iniquité requise sur base de cette disposition, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Quant à la demande en octroi d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE1.) il y a lieu de faire droit à cette demande pour la somme fixée *ex aequo et bono* à 1.000.- euros, alors qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés, non compris dans les dépens.

3.4.2. *Frais et dépens de l'instance*

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE2.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Au vu de l'issue de la demande en paiement dirigée par PERSONNE1.) contre PERSONNE3.), les frais et dépens concernant cette demande restent à charge d'PERSONNE1.).

3.4.3. *Exécution provisoire*

En ce qui concerne sa demande tendant à obtenir l'exécution provisoire du présent jugement, il convient de relever que lorsque l'exécution provisoire est facultative comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant, il n'est pas opportun de faire usage de la faculté accordée au juge par l'article 244 *in fine* du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

revu le jugement numéro 2022TALCH20/00045 du 31 mars 2022,

déclare la demande en paiement dirigée par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) fondée pour le montant de 19.770,08 euros,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 19.770,08 euros avec les intérêts légaux à partir du 9 juillet 2015, jusqu'à solde,

déboute pour le surplus,

déclare la demande reconventionnelle en paiement des honoraires d'avocat dirigée par PERSONNE2.) contre PERSONNE1.) non fondée et en déboute,

déclare la demande en paiement dirigée par PERSONNE1.) contre PERSONNE3.) non fondée et en déboute,

déclare la demande reconventionnelle en paiement des honoraires d'avocat dirigée par PERSONNE3.) contre PERSONNE1.) non fondée et en déboute,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros,

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance pour le surplus, avec distraction au profit de Maître Frédéric KRIEG, avocat constitué, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.